

Campagne de communications au réseau Animateurs Prévention des Risques Professionnels

Communication du 24/03/2020

Bonjour à tous,

Depuis quelques jours maintenant, l'épidémie du Covid 19 contraint le monde du travail à s'organiser différemment que d'ordinaire.

Ce mail pour vous écrire que même à distance, nous restons à votre service par mail ou par téléphone sur les questions traitant des conditions de travail. Vous pouvez ainsi contacter le conseiller en prévention des risques professionnels qui suit votre entreprise.

Nous profitons de ce réseau d'animateurs pour vous proposer l'envoi d'informations régulières en lien avec ce sujet d'actualité.

Vous trouverez toutes les informations sur le coronavirus mises à jour quotidiennement sous :

« <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ».

Par ailleurs, concernant l'éventuelle utilisation de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée, vous trouverez la conduite à tenir sous le lien suivant :

« http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/492648/2231022/version/1/file/Conduite%2B%25C3%25A0%2Btenir%2Bpour%2BI_utilisation%2Bde%2Bmasques%2BFFP2%2Bavec%2Bune%2Bdate%2Bde%2Bp%25C3%25A9remption%2Bd%25C3%25A9pass%25C3%25A9e.pdf ».

Par contre, il convient de garantir de ne pas contaminer le matériel lors de son contrôle (lavage des mains, désinfection du support).

L'INRS met en effet le lavage des mains à sa une avec différents médias à disposition (vidéo, affiche, autocollant) : « <http://www.inrs.fr/actualites/mesures-hygiene-lavage-mains.html> ».

Nous sommes évidemment disponibles pour répondre à vos questions sur ces sujets et preneurs de vos expériences à éventuellement partager. Nous nous chargerons de diffuser anonymement au réseau les réponses à vos questions et vos retours d'expérience.

Communication du 26/03/2020

Bonjour à tous,

Nous complétons les informations déjà envoyées par celles-ci :

- des documents nommés "Les fiches Santé au Travail de la MSA sur les gestes barrières, l'organisation du travail et l'organisation des espaces disponibles en téléchargement sur le site <https://www.msa.fr/lfy/fr/coronavirus>
- un document en PJ sur les obligations de l'employeur produit par le Ministère du Travail.

Communication du 10/04/2020

Bonjour à tous,

Dans la continuité des envois de ressources liées à la crise actuelle, voici plusieurs articles qui évoquent la possibilité de risque psychosocial (RPS) induit par le Covid-19, notamment par la mise en place du télétravail, et de fait l'isolement inhérent.

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) propose un dossier intitulé « Le télétravail en situation exceptionnelle » listant des points de vigilance et des pistes de solutions :

<http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

La fédération française des psychologues et de psychologie reprend dans une fiche les 6 thématiques RPS du rapport de Gollac (1. L'intensité et la complexité du travail, 2. L'autonomie et les marges de manœuvre, 3. Les exigences émotionnelles, 4. Les relations sociales, 5. Les conflits de valeurs, 6. L'insécurité de la situation de travail), liste les principaux risques par thématique et y associe des préconisations.

Fiche employeur 3.2 à télécharger sous le lien suivant (de la page 8 à 14) :

http://www.psychologues-psychologie.net/index.php?option=com_content&view=article&id=580&Itemid=953

L'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) propose 5 dimensions à prendre en compte dans le cadre du télétravail avec pistes d'action associées :

- les lieux de travail
- l'articulation des temps de vie
- l'usage des outils numériques
- le management
- le collectif de travail

Et 10 clés pour bien fonctionner ensemble en télétravail

Toutes ces ressources sont disponibles sous :

<https://www.anact.fr/coronavirus-et-teletravail-5-dimensions-pour-mieux-sorganiser-collectivement>

Plus spécifiquement, pour les managers :

<https://www.anact.fr/coronavirus-manager-en-periode-de-crise>

<https://www.anact.fr/coronavirus-et-management-distance-objectifs-cooperations-et-feedback>

<https://www.anact.fr/coronavirus-teletravail-management-distance-et-regulation-de-la-charge>

→ Une fiche de synthèse a été réalisée à partir des contenus de ces différents sites et est disponible sur le site.

Communication du 10/04/2020

Bonjour à tous,

Adaptation est le maître mot de la situation actuelle.

Pour les entreprises qui vont "se déconfiner", il s'agit de réfléchir à chaque situation de travail pour en faire l'évaluation du risque biologique et ainsi mettre en place des mesures de prévention. Cette démarche sera retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Voici un rappel, par rubriques, en pièce jointe, de règles déjà en place dans les entreprises qui comptent des salariés ayant poursuivi leur activité sur site pendant le confinement et dont peuvent s'inspirer les entreprises lors de leur réflexion sur le déconfinement.

Les mesures que vous proposerez doivent tenir compte des salariés d'entreprise extérieure.

En vous espérant en bonne santé et restant à votre service pour toutes questions relatives aux conditions de travail, bien cordialement.

→ Cette note est disponible sur le site.

Communication du 04/05/2020

Bonjour à tous,

Vous trouverez ci-joint le Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés écrit par le Ministère du Travail en date du 3/05/2020.

Comme spécifié dans notre précédent mail sur le sujet, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les principes généraux de prévention par ordre de priorité à savoir éviter les risques, les évaluer, privilégier les mesures de protection collective aux mesures individuelles (cf p3).

Le protocole propose :

- en partie I, un rappel des mesures barrières et de distanciation physique,
- en partie II, il précise les distances physiques et y associe une surface de 4 m² sans contact autour de chaque personne (cf p5) avec exemple de calcul de la surface résiduelle (cf p6),
- en partie III, la gestion des flux,
- en partie IV, les EPI,
- en partie V, les tests de dépistage en précisant en p4 que les entreprises ne sont pas autorisées à organiser des campagnes de dépistage mais le protocole précise leur rôle dans cette stratégie nationale de dépistage, notamment l'élaboration d'une procédure en cas de salarié présentant les symptômes détaillée :
 - en partie VI.
 - la partie VII aborde la question de la prise de température. L'organisation de ce contrôle à l'entrée des entreprises est déconseillée mais peut toutefois être organisée sous conditions. Néanmoins, le salarié peut refuser de s'y soumettre (cf p18).
 - la partie VIII est consacrée au nettoyage et à la désinfection.

Communication du 12/05/2020

Bonjour à tous,

En cliquant sur le lien suivant, vous accéderez au film « Luttons ensemble contre le covid-19 au bureau » (durée : 2min45) :

<https://msatv.msa.fr/video/luttons-ensemble-contre-le-covid-19-au-bureau/>

Il a été créé afin de sensibiliser les salariés travaillant dans les bureaux au retour au travail en entreprise dans le contexte de crise du coronavirus.

Communication du 9/06/2020

Bonjour à tous,

Nous poursuivons notre envoi de contenus, notamment suite à des questions que certains d'entre vous avez pu soulever :

- Pour rappel, les liens d'accès :
- aux **fiches conseil métier et aux guides** de bonnes pratiques rédigés par des organisations professionnelles :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

- au site de la MSA dédié à la santé sécurité en agriculture : <https://ssa.msa.fr/>

Vous pourrez y retrouver les consignes sanitaires nationales et par filière, ainsi que toute la

documentation MSA relatives aux conditions de travail sous forme de fiches pratiques, vidéos, guides et modules interactifs.

• **Réunion de plus de 10 personnes dans le cadre professionnel :**

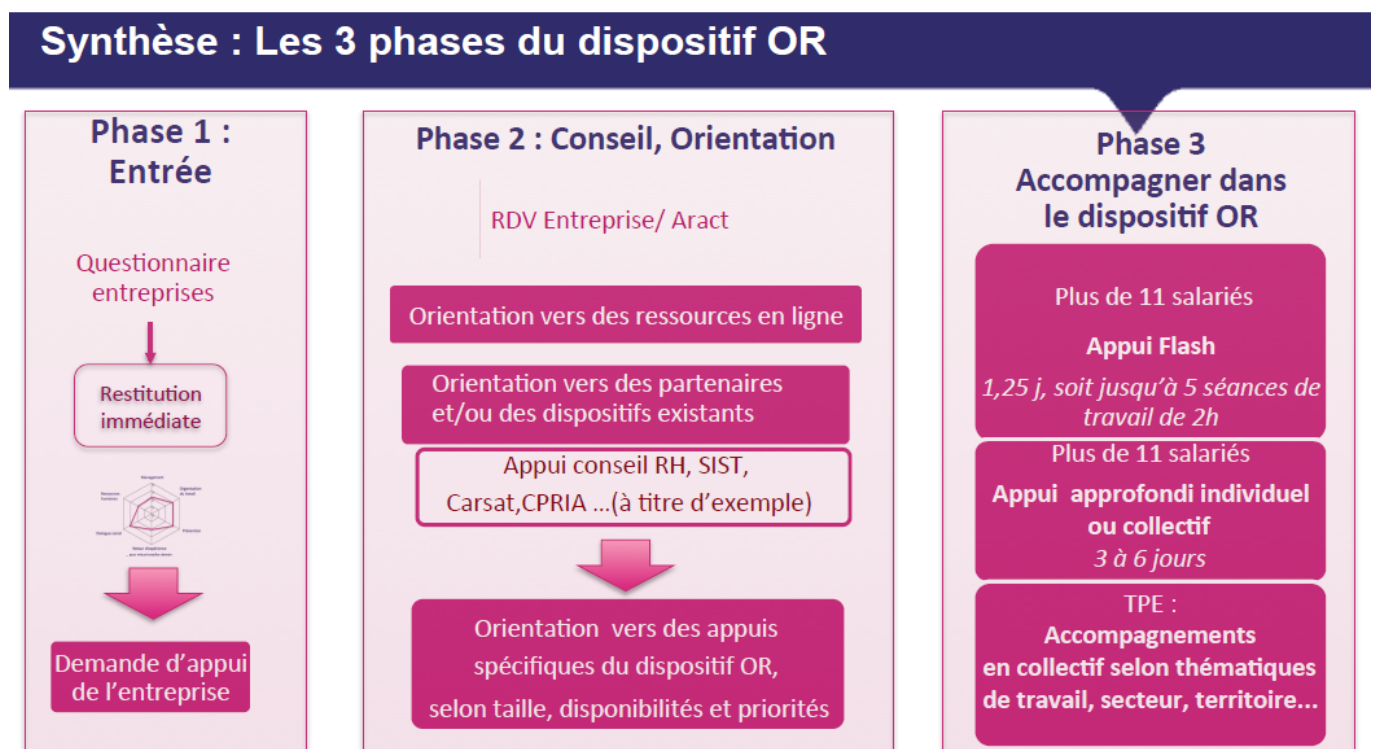
Au vu du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (chapitre 3, article 6 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041858681&categorieLien=id>), tous les « rassemblements, réunions ou activités autres que professionnelles » rassemblant plus de 10 personnes sont interdits sur l'ensemble du territoire. Cette interdiction ne vaut que « sur la voie publique ou dans un lieu public ».

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le préfet en cas de réunions ou rassemblements « indispensables à la continuité de la vie de la nation ».

Cependant, les préfets peuvent interdire certaines réunions ou certains rassemblements professionnels.

• **Objectif Reprise** est un dispositif du ministère du Travail, porté par le réseau **Anact-Aract** et les Di(r)eccte qui permet un appui gratuit en matière d'organisation du travail, de prévention et de relations sociales pour sécuriser la reprise ou la poursuite d'activité pour les **entreprises de moins de 250 salariés**.

Cet accompagnement flexible peut comprendre jusqu'à 3 phases :



Pour plus d'informations, <https://www.anact.fr/objectifreprise>

• Comme chaque année, l'Anact organise la semaine de la qualité de vie au travail qui aura lieu du 15 au 19 juin prochains. L'édition 2020 est "Spécial : 1ères leçons d'une crise". Toutes les informations sur l'événement sous : <https://semaineqvt.anact.fr/>

Communication du 15/06/2020

Bonjour à tous,

Suite à des questions d'entre vous, voici une précision également éclairée par l'inspection du travail relative à l'**entretien des masques à usage non sanitaire et en tissu**.

L'entretien des masques (en fonction du nombre de lavages prévus par la notice d'utilisation et devant figurer sur le marquage du masque) est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du ministère du travail.

Dans ce cas, l'employeur doit fournir le modèle le plus adapté contre le risque Covid-19, en fonction des postes de travail (articles R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1 du code du travail). Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1 du code du travail, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (article L. 4122-2 du code du travail). Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque.

En revanche, si le masque a été acquis par le travailleur lui-même pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique (obligation de porter un masque dans les transports en commun) et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, son entretien ne sera pas à la charge de l'employeur.

Cette précision, même si sans doute moins pertinente à ce jour qu'elle n'a été, peut s'extrapoler à tous les équipements identifiés par l'employeur comme mesures de prévention d'un risque.

Communication du 25/06/2020

Bonjour à tous,

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le ministère du travail a mis à jour le protocole de déconfinement (fichier en PJ) le 24/06/2020 prenant effet immédiatement.

Voici les différentes évolutions issues de leur communiqué de presse:

Le protocole assouplit les règles applicables sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité de l'activité économique tout en respectant les règles sanitaires actuelles fixées par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) :

- Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique est le cœur des mesures de protection des salariés :
 - ✓ Le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes devient la norme ; la jauge des 4 m² est désormais un simple outil qui reste proposé à titre indicatif ;
 - ✓ En cas de difficulté à respecter cette distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
 - ✓ Le salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque.
 - Le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présentielle, y compris alternée.
 - Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée.
 - Une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée.
 - Le protocole précise les consignes de prévention des risques de contamination manu-portée ainsi que d'aération ou encore d'élimination des déchets.
 - Le protocole rappelle la conduite à tenir en cas de salariés présentant des symptômes de COVID-19.
- Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Communication du 7/07/2020

Bonjour à tous,

Les pouvoirs publics recommandent la désignation d'un référent Covid-19, notion reprise dans le protocole national de déconfinement actualisé le 24/06/2020. Ce référent identifierait rapidement les personnes en contact avec des cas suspects et repérerait les chaînes de transmission. La MSA met à disposition un document vous conseillant sur les mesures à suivre en cas de suspicion de Covid-19 et en intégrant le rôle de ce référent.

Vous pourrez y accéder en cliquant sous le lien suivant:

https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/06/Coronavirus_cas_suspect_dans_entreprise.pdf

Par ailleurs, vous retrouverez l'intégralité de la campagne de communication avec votre réseau, initiée au début du confinement, en cliquant sous le lien suivant :

<https://mpn.msa.fr/sst-actions-reseau-aprp>

Communication du 21/07/2020

Bonjour à tous,

Lundi 20 juillet 2020, un décret rend le port du masque grand public obligatoire dans les administrations, les banques, les magasins de vente et les centres commerciaux, au-delà des lieux fixés par un arrêté du 25 juin 1980 recevant du public comme les restaurants, les gares ou les hôtels.

Le Ministère du travail dédie une page de son site internet sur le sujet sur laquelle vous trouverez la liste des établissements concernés par le port du masque grand public :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos>



[Port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)

À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.
travail-emploi.gouv.fr

Pour les entreprises n'accueillant pas de public en leur sein, le ministère des Solidarités et de la Santé précise, dans un questions-réponses dédié publié le 19 juillet 2020 (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>), que de "nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement". Ces dernières sont réunies dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises. Le gouvernement n'exclut toutefois pas de "les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés".

[Port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos - FAQ](#)

La vigilance de tous est plus que jamais nécessaire pour éviter un rebond épidémique. D'abord, cette décision se fonde sur les indicateurs de suivi de l'épidémie que sont le R effectif, le taux d'incidence hebdomadaire, le nombre et le taux de tests positifs effectués et l'état des capacités d'accueil de malades graves en réanimation.

solidarites-sante.gouv.fr

Communication du 28/07/2020

Bonjour à tous,

Vous trouverez en pièces jointes:

- la note interministérielle du 23 juillet 2020 de recommandation aux employeurs dans laquelle les ministres de la Santé, du Travail et de l'Industrie conseillent aux entreprises "de constituer un stock préventif de masques de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence de l'épidémie" de coronavirus. En effet, soulignent les ministres, "les masques de protection jouent un rôle important pour permettre de limiter la circulation du virus sur le territoire national". Le stock doit être constitué "dès que possible". "L'employeur peut aussi décider de généraliser le port collectif du masque au sein de l'entreprise."
- une note du ministère du travail sur les précautions à prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs dans le cadre de l'utilisation de la ventilation et de la climatisation.

Communication du 1/09/2020

Bonjour à tous,

La rentrée de septembre signe avec une nouvelle version du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 que vous trouverez dans son intégralité en bas du lien suivant et applicable dès ce jour:

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

Communication du 17/09/2020

Bonjour à tous,

Voici des points d'information ou de précision concernant la prévention du risque Covid-19 :

- En référence au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 en date du 31/08/2020, le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

Pour rappel, dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention contre le Covid, l'employeur choisit le modèle le plus adapté, donne les consignes à l'utilisation de cet équipement de travail, prend en charge son entretien ou les frais d'entretien (L4121-1 et L4122-2) y compris le suivi du nombre de lavages.

L'employeur est également en charge de faire respecter le port du masque.

- Le décret n°2020-1131 du 14/09/2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 (en pièce jointe) a été publié au journal officiel ; le texte crée deux tableaux de maladies professionnelles liées à ces affections, l'un pour le régime général et l'autre pour le régime agricole. Pour ce dernier, ce nouveau tableau vient compléter les tableaux de maladies professionnelles agricoles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime. Il porte le numéro 60 et est intitulé « AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGUËS LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-COV2 ». Pour les assurés qui ne satisferaient pas aux conditions du tableau liées à la seconde et à la troisième colonne du tableau, le décret prévoit de recourir à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) unique dédié à cette maladie et pour tous les assurés.

- Le référent COVID est issu de l'ensemble des recommandations gouvernementales relatives au COVID. Cette fonction n'est définie par aucun texte réglementaire.

Cependant, sa mission est utile dans tous les aspects de la prévention et peut s'avérer essentielle dans certaines situations, en cas de cas COVID positif (Extrait du protocole du 31/08 : « En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du contact tracing.... »). Il est donc préférable pour les employeurs d'organiser en amont en désignant un référent COVID, plutôt que d'avoir à subir dans l'urgence une situation qui n'aurait pas été envisagée.

Communication du 19/10/2020

Bonjour à tous,

Nous poursuivons notre veille sur le champ de la prévention du risque biologique :

- Mise à jour du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise
- Usage des ascenseurs en période de pandémie Covid-19 : l'INRS propose un article spécifiquement sur le sujet :

http://www.inrs.fr/actualites/covid-19-usage-ascenseurs.html?utm_source=lettre-information-INRS-octobre-2020&utm_medium=email&utm_campaign=newsletter-INRS

- 2 guides de conseil de bonnes pratiques à destination de l'employeur et du salarié disponibles sur le site du Ministère du Travail. Ces documents accompagnent les employeurs, les salariés et ceux qui interviennent dans l'entreprise (intérimaires, prestataires, etc.) dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise et sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de l'épidémie.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

- Port du masque. Certains métiers "très spécifiques" bénéficient depuis peu d'adaptation au port du masque. Cinq métiers ont été ainsi identifiés par le ministère du Travail : Préparateur de commande en chambre froide dans les transports et l'entreposage frigorifiques ; Ouvrier dans le BTP intervenant sur un chantier extérieur précisément délimité et dont l'accès est interdit au public ; Soudeurs ; Métiers du nez (testeurs...) ; Présentateur, journaliste ou invité télévisuel. Pour chacun de ces métiers, le ministère précise les mesures de prévention à respecter pour permettre le retrait provisoire du masque.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19-masques>

- Une nouvelle vidéo d'à peine deux minutes produite par nos collègues de la MSA Loire Atlantique Vendée avec une brochure associée (en PJ) sur le télétravail et les mesures de prévention à adopter en termes de postures et d'aménagement de poste :

<https://www.dailymotion.com/video/k54LCACrNl5wX4wjpbv>

Communication du 29/10/2020

Bonjour à tous,

Voici les récentes évolutions à prendre en compte :

- La mise à jour du 29/10/2020 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 avec comme principales évolutions :
 - La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
 - L'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
 - L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
 - La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

Vous trouverez le protocole complet et à jour sous :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

- Les critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de Covid-19 sont à nouveau ceux précisés dans le décret du 5 mai 2020. Vous trouverez la liste sous :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14380>

Communication du 13/11/2020

Bonjour,

L'actualité nous amène à poursuivre nos envois d'informations et à reprendre certains contenus déjà transmis notamment sur le télétravail :

- **Télétravail :**
 - Le ministère du Travail a de nouveau mis à jour son "questions/réponses" sur le télétravail, lundi 9 novembre 2020. L'objectif : inciter les entreprises à recourir au maximum au télétravail en cette période de reconfinement pour limiter les déplacements, et contribuer ainsi à ralentir la propagation du coronavirus. Il propose une méthode en trois étapes pour identifier les postes qui peuvent être exercés en télétravail. Le document précise désormais qu'un employeur "peut se voir imposer d'accorder un ou plusieurs jours de télétravail" à ses salariés, sous peine de voir engagée sa responsabilité au titre de son obligation de sécurité <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail>
 - Des psychologues à l'écoute des télétravailleurs. Par ailleurs, dans le cadre du reconfinement et de la généralisation du télétravail pour toutes les activités qui le permettent, le ministère du Travail met en place une ligne téléphonique dédiée pour accompagner les salariés des TPE et PME qui se sentent particulièrement isolés ou vivent difficilement l'exercice de leur activité en télétravail. Le **numéro vert « écoute, soutien et conseil aux télétravailleurs »** disponible au **0 800 13 00 00** est un service téléphonique anonyme, gratuit et ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La plateforme téléphonique pourra mobiliser jusqu'à 70 psychologues. Elle sera accessible 7j/7 et 24h/24 afin :
 - d'écouter et d'aider les salariés rencontrant des situations affectant fortement leur vie au travail et liées à la situation de télétravail ;
 - de les conseiller et les orienter vers les dispositifs de prise en charge de droit commun le cas échéant (médecine du travail, médecin traitant, professionnels de santé spécialisés ...)

- Déjà envoyée, la fiche de synthèse "Télétravail, coronavirus et RPS" réalisée à partir des contenus de différents sites et disponible sous le lien suivant sous l'intitulé "Télétravail, coronavirus et RPS" : <https://mpn.msa.fr/lfy/documents/98770/93362373/Sth+T%C3%A9l%C3%A9travail+Coronavirus+et+RPS.pdf/6f477661-4168-dbd6-006d-e7ea58518bef>
- Déjà envoyée, une vidéo de deux minutes produite par nos collègues de la MSA Loire Atlantique Vendée avec une brochure associée sur le télétravail et les mesures de prévention à adopter en termes de postures et d'aménagement de poste :
- vidéo <https://www.dailymotion.com/video/k54LCAcRnL5wX4wjpbv>
- brochure https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/07/Guide_T%C3%A9l%C3%A9travail.pdf
- Accident dans le cadre du télétravail : L'article L. 1222-9 du code du travail spécifie que "le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise". Ainsi "l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale." L'accident sera donc pris en charge dans les mêmes conditions que s'il avait eu lieu dans les locaux de l'employeur. Si l'employeur entend contester cette qualification, il lui appartiendra de renverser cette présomption s'il estime que l'accident a été occasionné par une cause étrangère au travail. Les modalités de déclaration des accidents de travail survenus sur le lieu de télétravail sont identiques à celles applicables aux autres salariés non-télétravailleurs.
- Déclaration en ligne de la **maladie professionnelle SARS-CoV2** :
Pour rappel, un tableau de maladie professionnelle n°60, "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2", est créé pour les professions agricoles. Les informations sur le tableau sont disponibles sous : <https://www.msa.fr/lfy/sante/covid-reconnaissance-maladies-pro>
Un site en ligne est nouvellement dédié à la déclaration de cette maladie professionnelle : <https://covid-declare-maladiepro.msa.fr/accueil>
- Une nouvelle fiche proposée par le ministère du travail sur la **gestion des cas contact au travail** : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/mtei_fiches_covid_gestion_cas_contact_3_11_2020_ok.pdf
- Nouvelles modalités de prise en charge des **personnes les plus vulnérables** face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 dans le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 en pièce jointe.

Communication du 4/12/2020

Bonjour à tous,

Voici une nouvelle veille documentaire qui pourra, nous l'espérons, vous être utile.

- Vous trouverez ci-joint le protocole renforcé pour les commerces.
 - Pour rappel, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 actualisé est sous <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>.
- De plus, deux guides accompagnent les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du

protocole sous : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_employeur_v09112020.pdf et https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_salarie_v11112020.pdf.

- L'INRS met en garde contre certains dispositifs "anti-Covid" : <https://www.inrs.fr/header/presse/cp-dispositifs-anti-covid.html>.
- Des outils à votre disposition :
 - L'INRS a élaboré un outil "**Plan d'actions Covid-19**" aidant les entreprises à s'interroger sur les situations à risque et proposant des mesures opérationnelles génériques qu'il convient ensuite d'ajuster en fonction de l'entreprise et du secteur d'activité. Plus d'informations sous <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil67>
 - Afin de faciliter l'amélioration progressive des pratiques dans le cadre du télétravail, le réseau Anact-Aract met à disposition des télétravailleurs et de leur manager **le carnet de bord du télétravail** disponible sous <https://www.anact.fr/covid-19-telechargez-votre-carnet-de-bord-du-teletravail>
 - Le réseau Anact-Aract a produit, à la demande du Secrétariat d'Etat en charge des retraites et de la santé au travail, une série de conseils destinés à faciliter la mise en œuvre du télétravail pendant la crise sanitaire dans les TPE-PME dans un document intitulé « **Fiche conseil Direction – Organiser le télétravail dans votre entreprise** » disponible au téléchargement sous : <https://www.anact.fr/covid-19-teletravail-fiche-employeur>

Communication du 7/01/2021

Bonjour à tous,

Tout d'abord, nous vous souhaitons nos meilleurs vœux pour l'année 2021, l'espérant moins tumultueuse au niveau sanitaire que 2020...

Comme vous le savez sûrement, depuis quelques mois, nous tentons de balayer l'actualité Santé Sécurité au Travail/Covid-19. Voici le point d'informations de ce jour :

- Mise à jour du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des entreprises face à l'épidémie de Covid-19 le 6/01/2021 accessible au téléchargement sous : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>
 - Pour principale évolution en page 5 dans la partie "II - Les mesures de protection des salariés" au sujet du télétravail : "Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Cet aménagement prend en compte les spécificités liées aux organisations de travail, notamment pour le travail en équipe et s'attache à limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail." Le document renvoie à l'ANI du 26 novembre 2020 sur le télétravail, qualifié de "cadre de référence utile" pour la mise en œuvre du travail à distance.
 - Deuxième évolution en page 11 dans la partie "IV - Les tests de dépistage" : "Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire

interministérielle disponible sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>). Celle-ci prévoit notamment que les opérations de dépistage collectif doivent être préalablement déclarées sur un portail en ligne, au moins deux jours avant."

- Mise à jour des guides conseils et bonnes pratiques au travail destinés aux employeurs et aux salariés et de la fiche gestion des cas contacts au travail. La définition des cas contacts a notamment été revue. Vous trouverez les dernières versions en ligne sous <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) propose un webinaire "Covid-19 : point et conseils pour la prévention en entreprise" le 21 janvier 2021 de 10h à 11h30, animé par Marie-Cécile Bayeux-Dunglas, médecin, responsable du pôle risques biologiques du département Etudes et assistances médicales à l'INRS et Christine David docteur en biologie cellulaire, responsable du pôle risques biologiques du département Expertise et conseil technique de l'INRS. Inscription sous : <https://www.inrs.fr/footer/agenda/webinaire-covid19-conseils-prevention.html>

- Les conseils de l'INRS pour éviter la contamination en cas de covoiturage :

Le recours au covoiturage nécessite, en période d'épidémie de coronavirus, de respecter quelques bonnes pratiques. Avant d'entrer dans le véhicule, les occupants se lavent les mains à l'eau et au savon ou se font une friction avec du gel hydroalcoolique. Afin de limiter la proximité physique, il est préférable de laisser des sièges vides entre les passagers et de s'installer en quinconce avec, au maximum, deux passagers par rangée de sièges arrière. Un véhicule étant un espace clos, le port du masque est obligatoire pour tous les passagers, y compris le conducteur. Une aération régulière est recommandée, afin de limiter l'accumulation éventuelle de particules virales dans l'habitacle du véhicule. Elle doit être réalisée de préférence par ventilation naturelle, en entrouvrant les fenêtres. La climatisation et le chauffage peuvent être utilisés, en ayant vérifié au préalable que l'air apporté provient de l'extérieur et n'est pas recyclé, et en dirigeant le flux d'air vers le bas. À l'arrêt, il est recommandé d'ouvrir en grand les portières pour renouveler complètement l'air intérieur. Enfin, si le conducteur ou les passagers changent, il est recommandé de traiter les surfaces les plus touchées à l'aide d'une lingette imbibée d'un produit contenant une substance reconnue efficace contre le SarsCov-2.